



PROCÈS-VERBAL N°80

Réunion du :	12 mars 2025
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Gabriel GO – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n°53189425 : NANTES METROPOLE FUTSAL 2 / LAVAL ETOILE FC 2 – CPDL Seniors Futsal du 07.03.2025

Réclamation de NANTES METROPOLE FUTSAL formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...) *Par la présente, nous souhaitons porter à votre attention une irrégularité constatée lors de la rencontre de Coupe des Pays de la Loire, qui s'est tenue le 7 mars 2025, opposant notre équipe réserve de Nantes Métropole Futsal à l'équipe réserve de l'Étoile Lavalloise.*

Il apparaît que l'équipe adverse a fait participer plusieurs joueurs ayant évolué avec l'équipe de Division 1 lors de leur dernière rencontre en coupe nationale futsal face au club des Sportifs de Garges le 1er mars sans que leur équipe première ait disputé un nouveau match entre-temps, ce qui constitue une infraction aux règlements en vigueur. Les joueurs concernés sont :

- Jules AMIARD
- Milo MORICE
- Tom KOLSKI
- Eliot KOLSKI

Cette situation va à l'encontre des règles encadrant la participation des joueurs entre les équipes de niveaux différents et fausse l'équité de la compétition.

Nous demandons donc l'ouverture d'une procédure d'évocation afin que cette irrégularité soit étudiée et que les mesures réglementaires soient appliquées en conséquence.

Vous trouverez en pièces jointes les éléments attestant de cette infraction (feuille de match, règlement applicable). Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et attendons votre retour sur la suite qui sera donnée à cette requête.

Par ce mail nous informons également avoir posé une réserve durant la rencontre concernant cette infraction au règlement. (...) »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de NANTES METROPOLE FUTSAL a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de LAVAL ETOILE FC 2 :

- AMIARD Jules, n°2545464418
- KOLSKI Tom, n°2546601190
- MORICE Milo, 2546300449
- KOLSKI Eliott, n°2546276125

Sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe LAVAL ETOILE FC 1 du 01.03.2025, équipe supérieure.

Considérant que le club de LAVAL ETOILE n'a pas fourni ses explications.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).* »

La Commission note que l'équipe LAVAL ETOILE FC 1 ne jouait pas le 07.03 ou 08.03.2025.

La Commission constate donc que les joueurs susmentionnés ont participé à la rencontre de l'équipe LAVAL ETOILE FC 2 du 07.03.2025 en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, et en application des articles 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL ETOILE FC 2,
- De déclarer vainqueur l'équipe de NANTES METROPOLE FUTSAL 2, s'agissant d'une rencontre devant obligatoirement fournir un vainqueur,
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 55€) est mis à la charge de LAVAL ETOILE FC 2.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

